

Loi n° 2015-033 relative à la lutte contre la torture abrogeant et remplaçant la loi n° 2013-011 du 23 Janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : objet

La présente loi fixe le régime juridique de l'interdiction, de la prévention, de la répression des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de leur réparation et des mesures de protection des victimes.

Les actes de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent, des crimes contre l'humanité. Ces crimes sont imprescriptibles.

Article 2 : torture

Au sens de la présente loi, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès

ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 3 : agent de la fonction publique

Au sens de la présente loi, les termes «agent de la fonction publique» désignent l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs en Mauritanie ou à l'étranger :

1. un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
2. un membre des forces de l'ordre, de sécurité et des forces armées ;
3. toute personne investie d'un mandat public ou électif ;
4. une personne que la loi d'un Etat étranger investit de pouvoirs qui, en Mauritanie, seraient ceux d'une personne mentionnée au 1°, 2° ou 3° ci-dessus.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA TORTURE

ARTICLE 4 : GARANTIES FONDAMENTALES CONCERNANT LA PRIVATION DE LIBERTÉ

DÈS L'INSTANT OÙ INTERVIENT LA PRIVATION DE LIBERTÉ D'UNE PERSONNE, DES GARANTIES FONDAMENTALES DOIVENT ÊTRE APPLIQUÉES, NOTAMMENT :

- Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informé de sa détention et du lieu de détention ;
- Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin dès son admission, arrestation ou internement;

- Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant ;
- Le droit d'être présentée sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux lois en vigueur ;
- Le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés ainsi que la possibilité de solliciter l'aide judiciaire ;
- L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour, indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales s'il y a lieu.

Article 5 : détention illégale

La détention d'une personne dans tout lieu autre que ceux prévus par les lois est interdite.

Article 6 : valeur de la déclaration sous la torture

Toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est pour établir la preuve de torture contre la personne accusée pour ce fait.

Article 7 : enseignement de l'interdiction de la torture

L'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture font partie intégrante de la formation obligatoire du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois en particulier la police, la gendarmerie, les magistrats, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Cette interdiction est incorporée dans les règles ou instructions édictées relatives aux obligations et attributions des personnes visées à l'alinéa premier du présent article.

En vue d'éviter la commission de tout cas de torture, le parquet exerce un contrôle systématique sur l'application des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées.

Article 8 : contrôle de la détention

Dans le cadre de la prévention contre la torture, le contrôle de la détention est confié aux organes habilités à cet effet par la législation en vigueur.

Chapitre III : sanction de la torture

Article 9 : enquête impartiale

Les autorités judiciaires compétentes initient immédiatement une enquête impartiale chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitements a été tenté ou

commis dans leur juridiction et ce même en l'absence de plainte.

La saisine des autorités compétentes est ouverte à quiconque prétend avoir été soumis à la torture. Celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause.

Article 10 : peine encourue

Quiconque commet l'acte visé à l'article 2 de la présente loi sera puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion.

Les complices et les coauteurs d'actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants encourent les peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 11 : aggravation de la peine

La peine encourue est de douze (12) à vingt quatre (24) ans de réclusion :

1. si l'acte de torture a été commis sur un mineur ou sur une femme enceinte ;
2. si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareils spécifiquement destinés à la torture.
3. La peine encourue est de trente (30) ans de réclusion :
4. si l'acte de torture a entraîné l'infirmité totale ou partielle de la victime ;
5. si l'acte de torture a été suivi de mutilation, privation de l'usage d'un organe des sens, de la perte de l'organe de reproduction.

L'auteur encourt la réclusion à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s'il a été constitué par viol ou précédé d'un viol.

Article 12 : privation des droits civiques

Sans préjudice des peines prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi, la privation totale des droits politiques et celle partielle des droits civils peut être prononcée contre l'auteur de l'acte de torture.

Article 13 : détention au secret

Tout agent de la fonction publique qui détient une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré comme lieu de privation de liberté sera puni d'une peine de réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.

Article 14 : non justification de la torture

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre, de l'état d'urgence ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

La torture ne peut être justifiée par l'ordre du supérieur ou d'une autorité publique.

Article 15 : désobéissance à l'ordre de torturer

Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16 : complicité de torture

Toute personne complice d'un acte de torture sera punie des mêmes peines que l'auteur de l'acte de torture.

Toute tentative de torture qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de

son auteur, est considérée comme l'acte de torture lui-même et sanctionnée des mêmes peines.

Article 17 : compétence juridictionnelle

Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne qui aurait commis un acte de torture si :

1. l'acte est commis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie ;
2. l'acte est commis à bord d'un navire immatriculé suivant la loi mauritanienne ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
3. l'acte est commis à bord d'un aéronef :
 - soit immatriculé en Mauritanie ;
 - soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions d'inscription comme propriétaire d'un aéronef en Mauritanie ;
4. l'auteur a la nationalité mauritanienne ;
5. le plaignant ou la victime a la nationalité mauritanienne ;
6. l'auteur de l'acte se trouve en Mauritanie après la perpétration de celui-ci.

Article 18 : refus d'expulsion, de refoulement et d'extradition pour risque de torture

Sans préjudice des principes régissant la procédure d'extradition, nul ne sera expulsé, refoulé ou extradé vers un Etat où il encourt le risque d'être soumis à la torture.

Dans ce cas, les juridictions mauritaniennes auront compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la

législation en vigueur en Mauritanie ou s'ils constituent un crime international.

Article 19 : assistance mutuelle en matière judiciaire

L'entraide judiciaire est accordée à tout Etat ou toute Juridiction internationale, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve qui sont nécessaires aux fins de la procédure en matière de torture.

Chapitre IV : mesures de protection

Article 20 : protection contre la torture et les mauvais traitements

La victime de torture ou mauvais traitements bénéficie de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi.

La protection et l'assistance sont assurées aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, aux témoins ou personnes chargées de l'enquête ainsi que leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plainte déposées, d'auditions ou de déclaration faites, de rapports effectués ou d'enquête.

Ces mesures sont fixées par décret.

Chapitre V : réparation

Article 21 : droit à réparation

La victime d'un acte de torture a le droit d'obtenir réparation par l'auteur dudit acte.

La victime est indemnisée équitablement de manière adéquate par l'Etat y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, notamment des soins médicaux appropriés et une rééducation médicale et sociale.

Lorsque les autorités ou toute personne agissant à titre officiel ont commis des actes de torture ou de mauvais traitements ou si elles ont su ou ont eu des motifs raisonnables de croire que de tels actes avaient été commis et n'ont pas exercé la diligence voulue pour les prévenir, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la législation en vigueur, elles sont tenues d'assurer la réparation aux victimes desdits actes.

Article 22 : réparation pécuniaire

La réparation des dommages subis par les victimes de tortures et de mauvais traitements suite à des actes commis par les agents de la fonction publique ou par toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite sont réparés conformément au droit commun.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 23 : abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n°2013-011 du 23 janvier 2013 portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité.

Article 24 : publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Septembre 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH

Loi n° 2015-034 instituant un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article premier : Il est institué en vertu de la présente loi, un mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce Mécanisme, dont l'Action est inscrite dans le domaine des droits de l'homme, est dénommé « le Mécanisme National de Prévention de la Torture » (MNP).

Le MNP jouit d'une autonomie financière et fonctionnelle.

Dans le cadre de ses attributions, le MNP ne reçoit instruction d'aucune autorité.

Article 2 : Aux fins de la présente loi, les termes suivants, signifient :

Privation de liberté : Toute forme de détention ou d'arrestation ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité par son instigation ou approbation ou silence.

Torture : désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une

tierce personne a commis ou est soupçonnée avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

× **Lieux de détention :** Désignent l'ensemble des lieux placés ou qui peuvent être placés sous la juridiction de l'Etat mauritanien ou sous son contrôle ou les lieux qui ont été mis en place avec son accord, dans lesquels sont ou pourraient se trouver des personnes privées de leur liberté suite à une décision prise par une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement ou avec son silence.

Sont notamment considérés comme lieux de détention :

1. les prisons,
2. les centres de réadaptation des mineurs en conflits avec la loi,
3. les lieux de garde à vue,
4. les institutions psychiatriques,
5. les centres de rétention,
6. les zones de transit,
7. les postes frontaliers.

Chapitre II : l'organisation

Section I : fonctions et pouvoirs

Article 3 : Le Mécanisme National de Prévention de la Torture est compétent pour :

1. effectuer des visites régulières, programmées ou inopinées, sans aucun préavis et à tout moment dans tous les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, afin de s'informer sur les conditions des détenus et de s'assurer qu'ils n'ont pas été victime de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
2. examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 2, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. recevoir les plaintes et allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans les lieux de privation de liberté et les transmettre aux autorités administratives et judiciaires, ou autres institutions compétentes pour enquêter,
4. donner avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la prévention de la torture et des pratiques dégradantes ;
5. formuler des recommandations afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes des Organisations des Nations Unies et assurer le suivi de leur mise en œuvre. Dans ce cadre, les services concernés de l'Etat instaurent un dialogue constructif avec le MNP et répondent aux recommandations formulées par ce dernier dans le délai d'un (1) mois ;
6. sensibiliser les acteurs concernés sur les méfaits de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

7. créer une base de données en vue de disposer de statistiques pouvant être utilisées dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées,
8. réaliser et publier des recherches, études et rapports relatifs à la prévention de la torture et autres pratiques dégradantes ;
9. collaborer avec la Société Civile et les institutions de lutte contre la torture ;
10. publier un rapport annuel sur les activités du MNP, soumis au Président de la République. Ledit rapport est également soumis à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ce rapport est rendu public.

Article 4 : Pour exercer ses fonctions, le Mécanisme National de Prévention de la Torture a libre accès à :

- tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'Article 2, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention.

Il peut s'entretenir en privé, sans témoins, avec les personnes privées de liberté, soit directement, soit par le truchement d'un interprète, ainsi qu'avec toute autre personne qui pourrait lui fournir des renseignements pertinents.

Pour accomplir sa mission, le MNP :

- choisit les lieux et les moments de visite ainsi que les personnes à rencontrer ;
- Il constitue l'interface du Sous Comité pour la prévention de la torture et communique librement avec les organes

de traités et les procédures spéciales des Nations Unies.

Section 2 : Composition du MNP

Article 5 : Le Mécanisme National de Prévention de la Torture comprend :

- un Président ;
- deux (2) membres issus de l'Ordre National des Médecins ;
- deux (2) membres issus de l'Ordre National des Avocats ;
- deux (2) membres, en qualité de personnalités indépendantes ;
- cinq (5) membres issus des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
- un (1) membre issu du corps professoral universitaire.

Article 6 : Tout membre du MNP doit remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité mauritanienne ;
2. être âgé de 30 ans au minimum ;
3. être intègre et de bonne moralité ;
4. avoir un casier judiciaire vierge ;
5. avoir une connaissance et une expérience avérées dans la prévention et la lutte contre la torture.

Article 7 : Une commission de sélection est chargée du processus de sélection des membres du MNP.

Sur proposition du département chargé des Droits de l'Homme, un arrêté du Premier Ministre nomme les membres de cette commission et détermine les modalités de son fonctionnement.

Cette commission est composée de représentants de l'Etat, de la société civile et des professions qui composent le MNP.

Cette Commission reçoit les candidatures et sélectionne les candidats conformément aux procédures ci-après :

- quatre (4) membres proposés par l'ordre National des Médecins et qui ne peuvent pas être membres du conseil de cet ordre, exerçant effectivement la profession de médecin et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans ;
- quatre (4) membres proposés par l'Ordre National des Avocats et qui ne sont pas membres du Conseil de l'ordre des avocats, exerçant effectivement la profession d'avocat et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans ;
- quatre (4) membres, en qualité de personnalités indépendantes connues pour leur intégrité morale et leur engagement en faveur des droits de l'homme ;
- dix (10) membres issus des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, et dont l'expérience n'est pas inférieure à cinq (5) ans ;
- deux (2) membres issus du corps professoral universitaire, exerçant effectivement la profession d'enseignement ou de recherches, et dont l'expérience n'est pas inférieure à dix (10) ans.

Article 8 : Les femmes représentent, au moins, le tiers des membres du MNP.

Article 9 : La procédure de sélection des membres du MNP est initiée par suite d'une décision du président de la Commission de sélection.

La décision est publiée par voie de presse.

L'avis doit inclure les conditions et délais de dépôt des candidatures.

La commission délibère et choisit les candidats à la majorité absolue des membres présents sur la base des conditions édictées dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus et ce compte tenu de la diversité culturelle et du quota réservé au genre.

Article 10 : Le président de la Commission de sélection établit une liste ordonnée des candidats, selon leur appartenance professionnelle,

La Commission de sélection choisit le double des membres du MNP, parmi les candidatures.

Article 11 : Le président et les membres du MNP sont nommés par décret du Président de la République.

Article 12 : Avant d'entrer en fonctions, les membres du MNP prêtent le serment suivant devant le Président de la Cour Suprême : "Je jure par Allah, le Tout-Puissant, que je m'acquitterai de mes fonctions avec honnêteté, honneur et indépendance et m'engage à préserver le secret professionnel".

Article 13 : Le président et les membres du MNP sont désignés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, partiellement ou totalement.

Article 14 : L'appartenance au MNP est incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique ou au Parlement, l'exercice d'une fonction administrative et/ou de toute autre fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance et impartialité.

Article 15 : Le président du MNP informe le département chargé des Droits de l'Homme pour procéder au renouvellement, trois mois avant la fin du mandat des membres du MNP.

Les membres sortants continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres.

Article 16 : Aucun membre du MNP ne peut participer à une délibération concernant une personne avec laquelle il a des intérêts, un lien familial ou d'alliance.

Le président et les membres du MNP doivent déclarer à tout moment, tout conflit d'intérêts et/ou l'absence d'une ou de plusieurs conditions d'éligibilité énoncées dans la présente loi.

Article 17 : La Commission de sélection est habilitée à combler les postes vacants pour cause de décès, de démission, de dispense ou d'invalidité permanente, à la demande du Président du MNP, ou de la moitié de ses membres dans le respect des procédures définies dans la présente loi.

Article 18 : Chaque membre du MNP est tenu de respecter les prescriptions relatives aux données personnelles et de garder le secret professionnel de tout ce qui a été porté à sa connaissance et de ne pas l'exploiter à des fins autres que celles requises par les tâches qui lui sont confiées et ce, même après l'expiration de son mandat.

Section 3 : Protection des membres du MNP

Article 19 : Toute agression d'un membre du MNP ou entrave à l'exercice de ses fonctions ou de celle de toute personne requise par lui, est considérée comme une agression ou une entrave contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et sanctionnée conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Les membres du MNP et les personnes requises par lui, dans le cadre de leur mission, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci.

Article 21 : Les personnes qui fournissent des informations sur la torture au MNP, ne peuvent être poursuivies, sanctionnées ou sujets à des représailles.

Article 22 : Les membres du MNP jouissent des immunités et privilèges qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre III : Gestion du MNP

Section 1 : Ressources

Article 23 : L'Etat inscrit dans son budget général de chaque année, sur une ligne spécifique, les crédits nécessaires au fonctionnement du MNP.

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des missions du MNP sont spécifiquement prévues par le budget propre octroyé à ce dernier. Le MNP peut, aussi, bénéficier de dons et legs.

Le MNP jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière. Le MNP élabore son budget et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

Section 2 : Structures du MNP

Article 24 : Le MNP comprend un Président, un Bureau, une Assemblée et un Secrétaire Général.

Le Président et les membres du MNP doivent s'y consacrer à plein temps.

Article 25 : Le Président du MNP, en exécution des orientations de l'Assemblée plénière du MNP, prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif du MNP.

Il gère, anime et coordonne les activités du MNP. Il est ordonnateur du budget de celui-ci. Il représente le MNP dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et est, à ce

titre, l'interlocuteur du MNP auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux.

Article 26 : En cas d'empêchement dûment constaté du Président du MNP, la personne la plus âgée parmi les membres, est désignée pour assurer la présidence et exerce les mêmes fonctions, en attendant la désignation du nouveau président.

Article 27 : L'assemblée plénière est l'organe de conception et d'orientation du MNP. Elle comprend le Président et les membres. La périodicité des réunions et le mode d'établissement des ordres du jour de l'assemblée du MNP sont fixés par le règlement intérieur.

Article 28 : Le MNP élit parmi ses membres un bureau permanent, ce Bureau est composé de cinq membres y compris le président. Les réunions du bureau sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau est chargé de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités du MNP ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour de ses réunions et la mise en œuvre des décisions.

Le Bureau du MNP constate le cas de vacance de poste dans un procès-verbal spécial transmis au président de la commission chargée de la sélection.

Article 29 : Le MNP peut en cas de besoin, recourir aux services d'experts et ce dans tous les domaines jugés nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Pour la nécessité de son fonctionnement, il recrute son propre personnel.

Article 30 : Le MNP dispose d'un secrétaire général, nommé, par décret pris en conseil des Ministres. Ce dernier est chargé sous l'autorité du président du MNP de la gestion de l'administration du mécanisme.

Section 3 : primes des membres du MNP

Article 31 : Les primes et privilèges du Président et des membres du MNP sont fixés par décret.

Les honoraires et rémunérations des experts et du personnel d'appui sont fixés par délibération de l'Assemblée du MNP.

Chapitre IV : Dispositions Finales

Article 32 : Le MNP adopte et modifie, son règlement intérieur à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du MNP.

Article 33 : Les dispositions de la présente loi sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 34 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 Septembre 2015

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre de la Justice

Me BRAHIM OULD DADDAH

Loi n° 2015 – 035 du 17 Septembre 2015 autorisant la ratification de la Convention de Coopération dans le domaine culturel signé le 5 janvier 2012 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat du Qatar.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit: